



Luxembourg, le **10 OCT. 2023**

Arrêté 1/22/0498

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 12 août 2022, complétée le 19 janvier 2023 et le 30 mars 2023, présentée par Wandpark Miersch SA, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur un site inscrit au cadastre de la commune de Lintgen, section A de Lintgen, sous les numéros 2028/2979, 2027/2304, 2027/2733, 2000 et 1999 et de la commune de Mersch, section E de Rollingen, sous les numéros 1002/1941 et 1004/2629, les établissements classés suivants :

- un parc éolien d'une puissance électrique totale maximale de 16,8 MW se composant de quatre éoliennes d'une puissance nominale unitaire de 4,2 MW ;
- quatre transformateurs d'une puissance nominale unitaire de 5.000 kVA ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) N° 842/2006 ;

Considérant que le présent projet tombe sous les dispositions transitoires de l'article 35 (1) de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences ; que l'évaluation des incidences fait partie intégrante du dossier de demande déposé en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 5 juin 2023 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mersch ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 5 juin 2023 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Lintgen ;



Considérant que pendant le délai légal d'affichage, des observations ont été présentées à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que ces observations concernent :

- a) les incidences des éoliennes sur la qualité de vie ;
- b) les effets du projet sur l'environnement naturel et le paysage ;
- c) les incidences du projet sur la sécurité aérienne et celle du public ;
- d) les conclusions du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement élaboré pour le projet ;
- e) la participation des riverains au processus d'élaboration du projet ;
- f) le rôle de l'éolien dans la transition énergétique ;
- g) le trafic routier lors des travaux d'aménagement des éoliennes ;
- h) l'impact négatif des éoliennes sur le marché de l'immobilier ;

Considérant que la décision du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions doit se limiter au seul objet de la demande ; que seul les observations a) à f) ont trait à l'objet de la demande ; que ces observations trouvent leur retombée dans les conditions de l'arrêté pour autant que la législation sur les établissements classés constitue une base habilitante ;

Considérant qu'en ce qui concerne le point a) précité, il y a lieu de préciser :

- que l'impact sonore du projet sur les alentours immédiats a été évalué par une personne agréée en vertu des dispositions de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement ;
- que le guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers publié par l'Administration de l'environnement a été observé ; guide pouvant être consulté sur www.emwelt.lu ;
- qu'il en résulte que les critères d'appréciation appliqués pour qualifier les incidences sonores des projets éoliens dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sont respectés dans les alentours immédiats ;
- que les émissions sonores des éoliennes dans la gamme des basses fréquences et des infrasons ont aussi été considérées ; que l'auteur de l'étude y constate que les résultats de l'étude publiée par l'Office de la protection de l'environnement du Land de Bade-Wurtemberg (LUBW) en 2016 sont transposables au présent projet ; que la publication précitée résume les résultats obtenus lors de mesures de bruit d'éoliennes d'une puissance nominale située entre 1,8 et 3,2 MW ; qu'il en résulte que les niveaux d'infrasons mesurés à une distance de 700 m des éoliennes n'augmentaient pas d'une manière notable suite à leur démarrage ; qu'à cette distance, les infrasons étaient principalement générées par le vent et non pas par les éoliennes ; que les niveaux d'infrasons des éoliennes mesurés à des distances entre 150 m et 300 m se situaient déjà bien en-dessous du seuil de perception de l'homme selon DIN 45680 (projet 2013) ;
- que les effets dus à la projection d'ombre des éoliennes ont été déterminés par le bureau « CSD Ingénieurs Conseils S.A. » en considérant un scénario « worst case » et un scénario « situation



probable » ; que le scénario « worst case » considère que le soleil brille du matin au soir, les éoliennes fonctionnent en permanence (vitesses du vent toujours dans la gamme de fonctionnement des éoliennes et disponibilité de celles-ci de 100 %) et le rotor des éoliennes est toujours orienté perpendiculairement aux rayons du soleil (orientation du vent toujours défavorable) ;

- que le scénario « worst case » est considéré pour qualifier les incidences d'un projet éolien ;
- que les critères d'appréciation appliqués en la matière dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés s'alignent, à défaut d'une législation luxembourgeoise, à l'approche allemande précisée par les recommandations « Hinweise zur Ermittlung und Beurteilung der optischen Immissionen von Windenergieanlagen – Aktualisierung 2019 (WEA-Schattenwurf-Hinweise) » établies par le Bund/Länder-Arbeitsgemeinschaft für Immissionsschutz (LAI) ;
- qu'il résulte du dossier de demande que les critères précités sont respectés par les éoliennes faisant l'objet du présent arrêté ;
- que les conditions fixées par le présent arrêté ont pour objet d'assurer que le projet est compatible avec la nature des alentours immédiats ;

Considérant qu'en ce qui concerne le point b) précité, il y a lieu de préciser :

- que la qualité des études faunistiques et paysagère élaborées dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement a été jugée comme suffisante par les autorités impliquées dans la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et ayant une responsabilité spécifique en la matière ; que notamment en matière d'hauteur de vol des rapaces des études récentes ont été considérées ; que les mesures d'atténuation et compensatoires seront fixées dans le cadre de l'autorisation à délivrer en vertu de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant qu'en ce qui concerne le point c) précité, il y a lieu de préciser

- que cette observation ne relève pas de la compétence du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant qu'en ce qui concerne le point d) précité, il y a lieu de préciser

- que les informations fournies par l'intermédiaire du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement sont pertinentes et conformes à la législation applicable ;

Considérant qu'en ce qui concerne le point e) précité, il y a lieu de préciser :

- que la participation du public a été assurée conformément aux dispositions des articles 10 et 12 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant qu'en ce qui concerne le point f) précité, il y a lieu de préciser :

- que la transition énergétique est fondamentale en termes de protection du climat ; que le plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) pour la période 2021-2030, adopté par le Gouvernement en conseil en sa séance du 20 mai 2020, considère l'énergie éolienne comme l'une des trois technologies clés pour le Luxembourg (éolien, solaire, biomasse) afin d'atteindre les



objectifs fixés, à savoir une part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute de 25 % en 2030 ; que les projets éoliens sont soumis à autorisation en vertu de plusieurs législations en vue de garantir une protection efficace de l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative aux établissements classés est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2 : Domaine d'application

- a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.



b) Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
070108 02	un parc éolien d'une puissance électrique totale maximale de 16.8 MW se composant de quatre éoliennes
070108 01	quatre éoliennes d'une puissance nominale unitaire de 4,2 MW
070111 02	quatre transformateurs d'une puissance nominale unitaire de 5.000 kVA

1. Emplacement

a) Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités que sur le site inscrit au cadastre de la commune de Lintgen, section A de Lintgen, sous les numéros 2028/2979, 2027/2304, 2027/2733, 2000 et 1999 et de la commune de Mersch, section E de Rollingen, sous les numéros 1002/1941 et 1004/2629.

b) Les emplacements des éoliennes doivent correspondre aux coordonnées suivantes :

Dénomination de l'éolienne	Est [m] (LUREF)	Nord [m] (LUREF)
« WEA1 »	78.828	89.626
« WEA2 »	78.165	89.151
« WEA3 »	78.605	89.118
« WEA4 »	79.026	88.955

2. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande du 12 août 2022, complétée le 19 janvier 2023 et le 30 mars 2023, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi la demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

3. Délais et limitation dans le temps

a) Les établissements classés doivent être mis en exploitation dans un délai de 36 mois à compter de la date du présent arrêté.



- b) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date du début de l'exploitation des divers établissements classés.

Article 3 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés relatives à l'aménagement et à l'exploitation des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Règles de l'art

- a) Toute partie des établissements classés doit être conçue et réalisée conformément aux règles de l'art applicables au moment de son implantation ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- b) Toute partie des établissements classés doit être exploitée et entretenue conformément à l'évolution des règles de l'art ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- c) L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment le respect des exigences précitées, notamment en relation avec l'entretien.
- d) Une copie du présent arrêté doit être tenue à disposition à tout moment sur le site de l'exploitation.

1.2. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation éventuelle en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » ainsi que des autres chapitres « Protection des eaux » du présent arrêté, doivent être respectées.

1.2.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.



1.3. Protection du sol

Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique ou à compromettre sa conservation.

1.4. Lutte contre le bruit

1.4.1. Conditions de base

- a) Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé.
- b) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

1.4.2. Concernant la détermination des émissions ou des incidences sonores

- a) Les mesures du bruit doivent être exécutées selon la version la plus récente du guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, dont notamment le chapitre 4 « Mesures du niveau sonore », publié par l'Administration de l'environnement.
- b) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats, le niveau de bruit y déterminé doit être majoré de 5 dB(A).

1.5. Lutte contre les vibrations

Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de sorte à ni incommoder le voisinage par des vibrations excessives, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

1.6. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

- a) Tout entreposage de déchets est interdit sur le site.
- b) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.
- c) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à :



- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
 - ne pas diluer les déchets ;
 - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
 - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
 - ne pas permettre l'entraînement des déchets.
- d) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des réservoirs appropriés, spécialement prévus à cet effet.
- e) L'utilisation de réservoirs de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les réservoirs ont auparavant été vidés et nettoyés.
- f) Les réservoirs de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.
- g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des réservoirs de récupération.
- h) Les déchets organiques biodégradables doivent être collectés dans des réservoirs fermés.
- i) Tous les réservoirs de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- j) Les déchets collectés doivent être évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.

1.7. Mesures en cas d'incident ou d'accident

- a) En cas d'incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement, l'exploitant doit
- prendre immédiatement des mesures pour limiter les conséquences environnementales, faire cesser le trouble constaté et prévenir des dommages collatéraux ;
 - faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (tél.: 112) ;
 - avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement ;
 - fournir à l'Administration de l'environnement, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.



- b) En supplément des mesures précitées et si le sol est pollué par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit procéder sans délai à la décontamination du site ainsi pollué.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

- c) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement
- faire procéder à des analyses spécifiques ;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.
- Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

1.8. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant doivent être communiqués par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

1.9. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant d'un ou de plusieurs établissements concernés par le présent arrêté sans transfert à un autre endroit desdits établissements, une copie du présent arrêté doit être transmise par le destinataire du présent arrêté au nouvel exploitant. Dans ce cas, le changement doit être signalé préalablement à l'Administration de l'environnement et le nouvel exploitant doit confirmer par écrit à l'Administration de l'environnement d'avoir reçu une copie du présent arrêté.



2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant les numéros de nomenclature 070108 02 et 070108 01

2.1.1. Limitations

L'exploitation est limitée aux éoliennes spécifiées ci-après :

Dénomination des éoliennes		« WEA1 » et « WEA4 »	« WEA2 » et « WEA3 »
Constructeur		Enercon	Enercon
Type		E115 EP3 E3 TES	E115 EP3 E3 TES
Puissance nominale	[kW]	4200	4200
Hauteur du moyeu	[m]	135	149
Diamètre décrit par l'hélice	[m]	115,7	115,7

2.1.2. Lutte contre le bruit

2.1.2.1. Concernant les émissions sonores admissibles

- a) Les émissions sonores générées par les établissements classés doivent respecter les puissances acoustiques (L_{WA}) considérées dans l'étude acoustique n° BEL000282.28 élaborée par la personne agréée « CSD Ingénieurs Conseils SA » en date du 26 juillet 2022.
- b) Les établissements classés ne doivent générer ni un bruit à caractère tonal ni un bruit impulsif. Cette condition est jugée respectée lorsque aucune des éoliennes ne génère des émissions sonores pénalisées selon les lignes directrices techniques les plus récentes de la Société allemande pour la promotion de l'énergie éolienne « Fördergesellschaft Windenergie e.V. (FGW) » par des facteurs $K_{TN} \geq 2$ dB ou $K_{IN} \geq 2$ dB. En ce qui concerne le facteur K_{TN} , il y a lieu de considérer toute la bande de fréquence telle que définie par la norme EN 61400-11.

2.1.2.2. Concernant les alentours immédiats

Les niveaux de bruit équivalents en provenance des établissements classés ne doivent pas dépasser pendant l'heure la plus bruyante les valeurs suivantes aux points récepteurs suivants :



Points récepteurs	entre 7 ⁰⁰ h et 22 ⁰⁰ h dB(A)Leq	entre 22 ⁰⁰ h et 7 ⁰⁰ h dB(A)Leq
B	39	39
E	37	37

- B points récepteurs situés à l'intérieur d'une agglomération* et dont le plus exposé se situe d'après l'étude acoustique n° BEL000282.28, élaborée par la personne agréée « CSD Ingénieurs Conseils SA » en date du 26 juillet 2022, au point IP9 « Lintgen : 77561E/ 88250N » ;
- E : points récepteurs situés à l'extérieur d'une agglomération* et dont le plus exposé se situe d'après l'étude acoustique n° BEL000282.28, élaborée par la personne agréée « CSD Ingénieurs Conseils SA » en date du 26 juillet 2022, au point IP11 « Rollingen, Rue de Luxembourg : 77143E/ 88472N ».

(*) agglomération au sens du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers

Aux mêmes endroits, les niveaux de bruit en provenance des établissements classés ne doivent pas dépasser jusqu'à des vitesses de vent de 6 m/s à 10 m de hauteur [vs,REF(h=10m)] les valeurs définies dans le tableau suivant :

Points récepteurs	entre 7 ⁰⁰ h et 22 ⁰⁰ h dB(A)Leq	entre 22 ⁰⁰ h et 7 ⁰⁰ h dB(A)Leq
B	37	37
E	35	35

2.1.2.3. Concernant la détermination des émissions ou des incidences sonores

- Le respect des valeurs précitées doit être vérifié en ayant recours à un modèle de propagation adapté et en se basant sur des mesures de contrôle des émissions sonores des établissements classés concernés.
- Le cas échéant, des mesures de bruit complémentaires à un point récepteur concret peuvent être demandées.

2.1.2.4. Concernant les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le bruit

- À défaut d'une confirmation des émissions sonores lors du contrôle tel que fixé par le chapitre 2.1.1 « Concernant les contrôles en matière de la lutte contre le bruit » de l'article 4, l'exploitation de l'éolienne « WEA2 » n'est autorisée qu'entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h.
- Les établissements classés sont à aménager, équiper, entretenir et exploiter de façon à ce que les valeurs limites fixées ci-avant sont respectées en permanence.



2.1.3. Projection d'ombres / effet stroboscopique

a) À la limite d'une propriété bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, dans laquelle séjournent à quelque titre que ce soit des personnes soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers ou rapprochés, l'impact de la présence d'ombres due à la rotation des pales des éoliennes faisant objet du présent arrêté doit respecter pour le scénario le plus défavorable défini dans le document cité sous b) du présent chapitre les seuils suivants :

- 20 minutes par jour [*] et
- 17:17 heures par an calendrier [*] (hh:mm).

[*] Seuils fixés selon l'étude n° BEL000282.28, élaborée par « CSD Ingénieurs Conseils S.A. » en date du 4 août 2022.

- b) Les seuils fixés ci-avant doivent être déterminés par modélisation numérique en tenant compte des recommandations allemandes « Hinweise zur Ermittlung und Beurteilung der optischen Immissionen von Windenergieanlagen – Aktualisierung 2019 (WEA-Schattenwurf-Hinweise) » établies par le Bund/Länder-Arbeitsgemeinschaft für Immissionsschutz (LAI) (<https://www.lai-immissionsschutz.de/>).
- c) Les pales des éoliennes doivent être pourvues d'un revêtement approprié limitant l'intensité de la lumière réfléchi (p.ex. couleur grisâtre RAL 7035, surface mate).

2.1.4. Dispositions particulières

- a) Les composants d'une éolienne renfermant des produits dangereux pour l'environnement doivent être soumis à des entretiens réguliers. Les opérations de maintenance ou d'entretien, leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées doivent être consignées dans un registre, qui est à tenir à jour par l'exploitant.
- b) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits chimiques accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre.



2.1.5. Garantie financière

Sans préjudice des dispositions pouvant être fixées par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions en cas de cessation d'activité de l'établissement sur base de la législation sur les établissements classés, l'exploitant doit présenter pour chaque éolienne faisant l'objet du présent arrêté une garantie financière couvrant en cas de cessation d'activités les frais relatifs à la remise en état du site concerné.

L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un certificat de l'institut bancaire reprenant l'objet et le numéro de l'autorisation d'exploitation afférente et indiquant le montant de la garantie contractée. Ce certificat doit parvenir à l'administration avant le début de l'aménagement de la première éolienne faisant l'objet du présent arrêté.

L'exploitant doit autoriser l'institut bancaire à signaler à l'Administration de l'environnement toute modification, suspension ou annulation du contrat de garantie.

2.2. Concernant le numéro de nomenclature 070111 02

2.2.1. Limitations

L'exploitation est limitée aux transformateurs suivants dont un est intégré dans la base du mât de chaque éolienne :

- quatre transformateurs immergés dans de l'huile, d'une puissance électrique unitaire de 5.000 kVA.

2.2.2. Protection du sol

- a) Une cuve de rétention doit être aménagée sous chaque transformateur contenant de l'huile.
- b) Elle doit avoir une capacité égale au volume du liquide contenu dans l'équipement. Elle doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie ou inondée.
- c) La cuve doit être du type préfabriqué, construite en acier inoxydable et certifiée étanche par le constructeur. Au cas où la cuve ne remplit pas les critères précités, elle doit être certifiée étanche par une personne agréée.

2.2.3. Lutte contre les radiations

Les meilleures techniques disponibles doivent être appliquées afin de limiter à un minimum les champs électriques et magnétiques générés par chaque poste de transformation.



Partout où des gens peuvent séjourner, les valeurs efficaces de l'intensité de champ électrique et de la densité de flux magnétique ne doivent pas dépasser pour une fréquence de 50 Hz les valeurs limites d'immissions suivantes :

Paramètre	Valeur limite
Intensité de champ électrique E_{gf}	5 kV/m
Densité de flux magnétique B_{gf}	100 μ T

Article 4 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés relatives à la réception et au contrôle des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Concernant les exigences en général

- a) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire dans le présent arrêté, être effectués que par une personne agréée. Par personne agréée on entend une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.
- b) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander d'autres réceptions et contrôles que ceux mentionnés dans le présent arrêté en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté.
- c) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. À l'occasion de chaque réception / contrôle, un rapport doit être dressé par la personne ayant effectué la tâche en question. Une copie de chaque rapport doit être envoyée directement par la même personne à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport doit être envoyé à l'exploitant de l'établissement.



- d) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de la personne agréée ou de la personne spécialisée et des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté, le dossier de demande intégral, les résultats des contrôles prescrits en relation avec la protection de l'environnement ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.
- e) En outre, la personne agréée est tenue lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- f) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations du rapport en question. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.
La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, doit être envoyée à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à compter de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.
- g) Les résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de 10 ans.

1.2. Concernant la réception des établissements classés

L'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de réception des aménagements des établissements classés. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement avant le démarrage des installations ou des activités de l'établissement. Il doit contenir entre autres:

- une vérification de la conformité par rapport ;
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté) ;
 - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement) ;
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art ;
- la mention de toutes les modifications éventuellement constatées.



1.3. Concernant le contrôle décennal

Une première fois au plus tard 10 ans à compter de la date de démarrage des installations ou des activités de l'établissement et par la suite tous les 10 ans, l'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de contrôle des aménagements des établissements classés. Ce rapport décennal doit être présenté à l'Administration de l'environnement et doit indiquer:

- la conformité des établissements classés installés par rapport au présent arrêté ministériel y compris par rapport aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel) ;
- la conformité par rapport aux exigences de réception et de contrôle lors des 10 ans écoulés ;
- toutes les modifications éventuellement constatées.

2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant les numéros de nomenclature 070108 02 et 070108 01

2.1.1. Concernant les contrôles en matière de la lutte contre le bruit

Les émissions sonores de l'éolienne « WEA2 » doivent être soumises à un contrôle au plus tard dans un délai de 6 mois après sa mise en exploitation. Ce contrôle doit être réalisé par une personne agréée, domaine de compétence B11« Contrôles des émissions ».

Le contrôle précité n'est pas exigé pour le cas où l'exploitant peut présenter à l'Administration de l'environnement un rapport de mesure des émissions sonores servant de certificat du constructeur pour le type d'éolienne en question ; rapport élaboré par un bureau spécialisé selon la norme EN 61400-11 en conjonction avec les lignes directrices techniques les plus récentes de la Société allemande pour la promotion de l'énergie éolienne « Fördergesellschaft Windenergie e.V. (FGW) ».



2.2. Concernant le numéro de nomenclature 070111 02

2.2.1. Concernant les appareils de commutation électrique fonctionnant avec un gaz à effet de serre fluoré

2.2.1.1. Au moins tous les cinq ans

L'exploitant doit procéder tous les cinq ans à un examen des solutions disponibles, techniquement possibles, susceptibles de remplacer les équipements contenant du gaz SF₆ (hexafluorure de soufre), gaz à très haut potentiel de réchauffement climatique. Un rapport y relatif doit être dressé et envoyé à l'Administration de l'environnement.

Un premier examen doit être réalisé dans un délai de cinq ans après la mise en service de l'établissement classé.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis en original à Wandpark Miersch SA pour lui servir de titre, et en copie :

- à ProSolut S.A. pour information ;
- à SOLER S.A. pour information ;
- aux Administrations communales de MERSCH et de LINTGEN, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 6 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de l'environnement

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite.
À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours
gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut
intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement